

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

**FONDS COMMUNS MANUVIE,
MANDATS PRIVÉS DE PLACEMENT MANUVIE ET
OPC ALTERNATIFS MANUVIE**

MODIFICATION N° 2 datée du 6 février 2026 apportée au prospectus simplifié daté du 1^{er} août 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 12 septembre 2025 (le « prospectus simplifié ») du Fonds suivant :

Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie (le « **Fonds** »)

La présente modification du prospectus simplifié du Fonds contient des renseignements supplémentaires relatifs au Fonds, et le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, doit être lu conjointement avec ces renseignements.

Les expressions et les termes importants qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié. Le prospectus simplifié demeure inchangé à tous les autres égards.

Dans la présente modification, il est entendu que lorsqu'il est fait mention des titres de série FNB, le terme « titres », au sens qui lui est attribué dans le prospectus simplifié, désigne les parts de FNB du Fonds.

MOTIFS DES MODIFICATIONS :

1 Modifications des frais de gestion

GP Manuvie limitée a annoncé son intention de réduire les frais de gestion des titres de série Conseil, de série F, de série FT6 et de série T6 du Fonds, avec prise d'effet le 11 mars 2026.

2 Offre de titres de série FNB du Fonds

Le Fonds offrira des titres de série FNB.

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour donner effet à ces modifications sont présentées ci-après.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ :

Modifications des frais de gestion

Frais

À la sous-rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Frais de gestion et frais d'administration » de la rubrique « Frais », la ligne du tableau ayant trait au Fonds est par les présentes supprimée et remplacée par ce qui suit :

Fonds	Frais de gestion annuels (%)						Frais d'administration annuels (%)
	Titres de série Conseil		Titres de série F et de série FT		Titres de série T		Titres de toutes les séries
	Anciens frais	Nouveaux frais prenant effet le 11 mars 2026	Anciens frais	Nouveaux frais prenant effet le 11 mars 2026	Anciens frais	Nouveaux frais prenant effet le 11 mars 2026	
Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie	1,10	1,05	0,60	0,55	1,10	1,05	0,15

Nom, constitution et historique des Fonds

À la sous-rubrique « Fonds à revenu fixe – Fonds à revenu fixe mondiaux » de la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds – Fonds Manuvie », dans la colonne du tableau intitulée « Modifications », l'information suivante est ajoutée pour le Fonds :

« Le 11 mars 2026, les frais de gestion des titres de série Conseil, de série F, de série FT et de série T ont été réduits. »

Offre de titres de série FNB du Fonds

Page couverture

Le symbole « ¹³ » est par les présentes ajouté à la page couverture du prospectus simplifié à côté du Fonds afin d'indiquer que le Fonds offrira maintenant des titres de série FNB.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

À la sous-rubrique « Contrats importants » de la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », la ligne du tableau ayant trait au Fonds est par les présentes supprimée et remplacée par ce qui suit :

Fonds	Contrat	Date
Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie	Règlement modifié et mis à jour	6 février 2026

Souscriptions, substitutions, rachats et échanges

À la sous-rubrique « Titres de série FNB » de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats », le deuxième paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Les titres de série FNB sont offerts par certains Fonds. À l'exception des titres de série FNB du Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie, les titres de série FNB sont actuellement inscrits à la cote d'une bourse désignée, et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la bourse désignée applicable par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des titres de série FNB du Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 28 janvier 2027, les titres de série FNB du Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX

par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. »

À la sous-rubrique « Titres de série FNB » de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats », la ligne suivante est par les présentes ajoutée au tableau suivant le troisième paragraphe :

Fonds	Symbole boursier pour les titres de série FNB
Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie	MMAC

Frais

Frais et charges payables par les Fonds

À la sous-rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Frais de gestion et frais d'administration » de la rubrique « Frais », la ligne ayant trait au Fonds est par les présentes modifiée pour ajouter ce qui suit :

	Frais de gestion annuels (%)	Frais d'administration annuels (%)
Fonds	Titres de série FNB	Titres de toutes les séries
Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie	0,55	0,15

Nom, constitution et historique des Fonds

À la sous-rubrique « Fonds à revenu fixe – Fonds à revenu fixe mondiaux » de la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds – Fonds Manuvie », la ligne du tableau ayant trait au Fonds est par les présentes supprimée et remplacée par ce qui suit :

Fonds	Date de création	Modifications
Fonds de crédit multi-actifs CQS Manuvie	1 ^{er} août 2025	<ul style="list-style-type: none"> Le 6 février 2026, le Fonds a été autorisé à émettre des titres de série FNB.

Partie B du prospectus simplifié

Description des titres offerts par le Fonds

À l'égard du Fonds, la première phrase de la rubrique « Description des titres offerts par le Fonds » est par les présentes supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

« Le Fonds offre des titres de série Conseil, de série F, de série FT6, de série T6 et de série FNB. »

À l'égard du Fonds, les paragraphes suivants sont ajoutés à la sous-rubrique « Politique en matière de distributions » :

« Pour les titres de série FNB :

En général, nous distribuons le revenu, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer d'une période à l'autre. Les distributions peuvent parfois inclure des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture existante des marchés. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces du Fonds seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification dans un communiqué.

Chaque année, en décembre, nous paierons, ou ferons en sorte que soit payable aux porteurs de titres, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, sous la forme d'une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour l'année en question, pour que ce dernier n'ait pas à payer d'impôt. Ces distributions spéciales peuvent être automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB additionnels du Fonds ou être versées en espèces. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est automatiquement réinvestie dans des titres de série FNB, le nombre de titres de série FNB détenus par un porteur de titres sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de titres de série FNB détenus par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de titres non-résident dans la mesure où une retenue d'impôt est nécessaire à l'égard de la distribution. »

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

À l'égard du Fonds, à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », les risques suivants sont par les présentes ajoutés en ordre alphabétique :

- Antécédents d'exploitation limités et absence d'un marché public actif pour les titres de série FNB
- Cours des titres de série FNB
- Interdictions d'opérations visant les titres de série FNB

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

Titres d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Titres de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un OPC négocié en bourse.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

ATTESTATION AU NOM DU FONDS ET AU NOM DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

Le 6 février 2026

La présente modification n° 2 datée du 6 février 2026, et le prospectus simplifié daté du 1^{er} août 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 12 septembre 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(signé) « Jordy Chilcott »

JORDY CHILCOTT
Cochef de la direction
Gestion de placements Manuvie
limitée

(signé) « James Bogle »

JAMES BOGLE
Chef de la direction financière
Gestion de placements Manuvie
limitée

**Au nom du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée,
en sa qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds**

(signé) « Sarah Chapman »

SARAH CHAPMAN
Administratrice
Gestion de placements Manuvie
limitée

(signé) « Christine Marino »

CHRISTINE MARINO
Administratrice
Gestion de placements Manuvie
limitée